

RÉFÉRENTIEL

DE CERTIFICATION DES « PRESTATAIRES
DE FORMATION À LA PROTECTION DES
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL »

Annexe

Guide de lecture des critères du référentiel de certification des prestataires de formation à la protection des données à caractère personnel

Novembre 2022

Version du document	Modifications appliquées au document
Décembre 2020	Version initiale
Novembre 2022	Ajout des modalités d'évaluation des critères

Ce guide de lecture fournit des exemples de preuve de conformité qui peuvent être préparées par le candidat à la certification en vue de l'évaluation des critères du référentiel de certification « prestataire de formation à la protection des données à caractère personnel » de la CNIL.

Ces exemples sont fournis à titre indicatif : toutes autres preuves alternatives peuvent être fournies par le prestataire de formation dès lors qu'elles permettent de démontrer la conformité aux critères du référentiel de certification. Par ailleurs, l'évaluateur est susceptible de demander l'accès à des éléments qui ne sont pas cités dans ces exemples afin d'établir ses constats de conformité aux critères du référentiel de certification.

Ce guide de lecture fournit également des précisions sur les modalités d'évaluation des critères du référentiel de certification. En particulier, les règles d'échantillonnage appliquées pour la sélection des « dossiers » qui seront évalués sont définies. A titre d'exemple, un « dossier » peut être constitué d'une formation au catalogue du prestataire, d'une demande de formation ou de l'ensemble des éléments de qualification des compétences d'un formateur.

Ces règles d'échantillonnage constituent des minima : l'évaluateur est susceptible de demander autant de dossiers que nécessaire pour l'établissement de ses constats, notamment en vue d'évaluer l'étendue d'une non-conformité constatée. Lorsque le prestataire de formation ne dispose pas du nombre de dossiers qui est prévu par les règles d'échantillonnage, tous les dossiers disponibles sont évalués. S'il ne dispose encore d'aucun dossier, certaines modalités d'évaluation temporaires sont prévues.

Critère	Exemples d'élément de preuve / Modalité d'évaluation
Co1	<p>Certificat RNQ en cours de validité ou les documents/éléments de preuve cités par le guide RNQ (ou tout document ou preuve équivalent).</p> <p>Concernant le critère n°12 du référentiel RNQ (favoriser l'engagement des bénéficiaires et prévenir les ruptures de parcours), son applicabilité est évaluée selon la nature des formations proposées par le prestataire, notamment s'agissant du risque de rupture de parcours. Pour les prestataires proposant des formations courtes (d'une durée totale égale ou inférieure à 35 heures de formation), ce critère n'est pas applicable dans le contexte de l'évaluation réalisée pour l'obtention de la certification selon le présent référentiel.</p> <p>Concernant le critère n°24 du référentiel RNQ (réaliser une veille sur les évolutions des compétences, des métiers et des emplois dans ses secteurs d'intervention et en exploiter les enseignements), une veille économique n'est pas exigée pour l'obtention de la certification selon le présent référentiel. En revanche, il est attendu une veille sur l'évolution des compétences et des métiers en lien avec l'actualité en matière de protection des données, de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel et de l'état de l'art en matière de sécurité de l'information (critères n°12 du présent référentiel).</p> <p>Concernant le critère n°26 du référentiel RNQ (accueillir, accompagner/former ou orienter les publics en situation de handicap), il est attendu que le public soit informé dans le cas d'accueil de personnes en situation de handicap et soit orienté vers l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées) ou le Fiphfp (Fonds pour l'insertion des PSH dans la fonction publique).</p> <p>Concernant le critère n°28 du référentiel RNQ (mobiliser son réseau de partenaires socio-économiques pour co-construire l'ingénierie de formation et favoriser l'accueil en entreprise),</p>

	<p>son applicabilité est évaluée selon la nature des formations proposées par le prestataire, notamment s'agissant de l'ampleur des périodes de formation en situation de travail. Pour les prestataires proposant des formations courtes (d'une durée totale égale ou inférieure à 35 heures de formation), ce critère n'est pas applicable dans le contexte de l'évaluation réalisée pour l'obtention de la certification selon le présent référentiel.</p> <p>Note : seuls les indicateurs communs applicables aux organismes de formation du référentiel RNQ sont pris en compte (catégories d'action au L.6313-1-1° du code du travail). En particulier, les critères n°13, 14, 15, 20, 29 du référentiel RNQ ne sont pas applicables.</p> <p>Note : les indicateurs spécifiques en lien avec une certification professionnelle (critères n°3, 7 et 16 du référentiel RNQ) ne sont pas applicables dans le contexte de l'évaluation réalisée pour l'obtention de la certification selon le présent référentiel, à l'exception des certifications de compétences relative à la protection des données approuvées par la CNIL (critères n°9 du présent référentiel).</p> <p>Note : lorsque le prestataire a obtenu l'enregistrement d'une formation certifiante au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS), le prestataire peut s'appuyer sur les éléments de son dossier de candidature pour démontrer le respect des exigences du présent référentiel. Toutefois, cet enregistrement ne vaut pas conformité au critère n°1 du présent référentiel. Cette conformité doit être démontrée dans le cadre de l'évaluation réalisée pour l'obtention et le maintien de la certification selon le présent référentiel.</p>
Co2	<p>Contrats de sous-traitance : engagement de conformité aux critères applicables du présent référentiel, clause d'évaluation du prestataire, charte adossée au contrat, etc.</p> <p>Tout document ou preuve permettant de justifier d'une procédure de sélection des sous-traitants ou des salariés portés : questionnaire renseigné par le sous-traitant, grille d'analyse des critères du présent référentiel applicables à la prestation sous-traitée, etc.</p> <p>Tout document ou preuve permettant de justifier d'une procédure de pilotage des activités sous-traitées : rapport d'observation de l'activité réalisée par le sous-traitant, synthèse de l'évaluation du respect des critères applicables du présent référentiel par les sous-traitants, etc.</p> <p>Modalité d'évaluation : examen documentaire par échantillonnage de 3 sous-traitants. Lorsque le prestataire fait appel à la sous-traitance pour mobiliser des formateurs, au moins 2 sous-traitants de ce type font partie de l'échantillonnage et le respect des critères relatifs à l'évaluation des compétences des intervenants est évalué pour 1 formateur de chacun d'entre eux (critères n°22 à n°26).</p>
Co3	<p>Tout document ou preuve permettant de justifier d'une procédure de mise en œuvre et de révision d'une politique de protection des données à caractère personnel : politique datée et signée par le responsable, synthèse de l'avancée du plan d'actions, ordre du jour et relevé des décisions des réunions de gouvernance de la protection des données à caractère personnel, etc.</p> <p>Tout document ou preuve permettant de justifier d'une procédure liée à la tenue d'un registre des activités de traitement : registre, fiche de poste ou contrat prévoyant la mission de tenue du registre, sensibilisation/formation du personnel à l'identification des nouvelles activités de traitement, etc.</p> <p>Mentions d'informations utilisées dans le cadre des actions de communication faisant la promotion des formations à la protection des données à caractère personnel : formulaire de demande d'informations, courriers, courriels, etc.</p> <p>Pour le traitement des données à caractère personnel des apprenants, formateurs et concepteurs : support type de contractualisation, formulaires de renseignement, fiches d'évaluation, etc.</p> <p>Pour les mesures de protection appliquées à l'activité réalisée par les formateurs : fiches transmises aux formateurs pour la personnalisation de leurs interventions, charte de confidentialité, guide à destination des formateurs pour l'application des mesures de protection des données à caractère personnel prévues par le prestataire, etc.</p>

	<p>Modalité d'évaluation : examen documentaire (politique de protection des données, registre, documentation client et documentation formateur), vérification des mentions d'informations du site internet du prestataire et d'au moins 1 autre type de support de communication disponible, entretien avec le délégué à la protection des données ou avec la personne chargée de la mise en œuvre de la politique de protection des données.</p>
Co4	<p>Supports et outils d'information pour les formations à la protection des données à caractère personnel proposées qui incluent les objectifs « socle » du référentiel général d'aptitudes et de compétences en annexe 1 : plaquette, réseaux sociaux, sites internet, supports de publicité, salons, supports de contractualisation, etc.</p>
	<p>Modalité d'évaluation : examen documentaire d'au moins 1 support d'information pour 1 formation qui couvre la totalité de ces objectifs (formation dite « socle »).</p>
Co5	<p>Supports et outils d'information pour les formations qui n'intègrent pas tous les objectifs « socle ».</p>
	<p>Modalité d'évaluation : identification des formations (déjà réalisées ou au catalogue) qui n'intègrent pas tous les objectifs « socle » (formation dite « hors socle ») et, le cas échéant, examen documentaire d'au moins 1 support d'information pour 1 des formations de ce type comptant le plus de stagiaires sur l'année écoulée.</p> <p>Si aucune formation ne présente ces caractéristiques (aucune formation « hors socle »), le constat stipule les vérifications effectuées et conclut que le critère ne s'applique pas au moment de l'évaluation.</p>
Co6	<p>Supports et outils d'information faisant figurer les objectifs de formation : fiche de formation, catalogue de formation, page web, curriculum de formation, supports de contractualisation, etc.</p>
	<p>Modalité d'évaluation : identification des formations (déjà réalisées ou au catalogue) présentant des objectifs qui précisent ou complètent les objectifs « socle » (formation dite « socle+ ») et, le cas échéant, examen documentaire d'au moins 1 support d'information pour 1 des formations de ce type comptant le plus de stagiaires sur l'année écoulée.</p> <p>Si aucune formation ne présente ces caractéristiques (aucune formation « socle+ »), aucun constat complémentaire à ceux réalisés pour le respect des critères n°4 et n°5 (formation « socle » et « hors socle »).</p>
Co7	<p>Tout document synthétisant les besoins identifiés auprès de chaque apprenant et/ou commanditaire : fiche préalable d'expression des besoins, dossier d'admission, outil en ligne de recueil des demandes, diagnostic préalable, compte rendu d'entretiens, etc.</p> <p>Tout document ou preuve permettant de justifier d'une procédure d'analyse du besoin de formation recueilli et d'identification d'objectifs de formation adaptés à ce besoin : table d'identification besoin/objectifs (conception/adaptation d'une formation), grille de validation des objectifs (prestation préexistante), etc.</p> <p>Le cas échéant, tout document informant l'apprenant et/ou son commanditaire des besoins exprimés qui ne seront pas couverts par les objectifs de la formation proposée.</p>
	<p>Modalité d'évaluation : examen documentaire par échantillonnage du traitement de 3 expressions de besoin dont au moins 2 qui portent sur une formation préexistante (si proposée).</p> <p>Si le prestataire n'a pas encore reçu de demande, examen uniquement des formulaires et de la documentation relative à la procédure d'analyse du besoin.</p> <p>Entretien avec une personne en charge de l'analyse des besoins et/ou de l'identification des objectifs pour une formation adaptée.</p>

Co8	Tout document ou preuve identifiant, pour chaque formation, les objectifs spécifiques à des secteurs, thématiques ou types de traitement particulier qui nécessitent la mobilisation d'intervenants disposant de compétences spécifiques.
	Modalité d'évaluation : identification des formations qui présentent des objectifs spécifiques à des secteurs, thématiques ou types de traitement particulier (formation dite « spécifique ») et, le cas échéant, examen documentaire d'au moins 1 support d'information pour 1 des formations de ce type comptant le plus de stagiaires sur l'année écoulée.
	Si une formation présentant ces caractéristiques a été réalisée (formation « spécifique »), évaluation du respect des critères relatifs aux compétences des intervenants, par échantillonnage d'au moins 1 formateur et 1 concepteur (critères n°22 à n°26). Les formateurs échantillonnés pour l'évaluation peuvent être communs aux formateurs échantillonnés pour l'évaluation réalisée pour les activités sous-traitées (critère n°2). Si le prestataire n'a encore réalisé aucune des formations qu'il propose et qui présentent ces caractéristiques (aucune formation « spécifique » réalisée), examen uniquement des compétences spécifiques requises pour la qualification des intervenants.
Co9	Tableau croisé des objectifs de la formation et des critères du référentiel de certification de compétences approuvés par la CNIL.
	Modalité d'évaluation : examen documentaire d'au moins 1 support d'information pour 1 formation préparant à une certification de compétences approuvée par la CNIL (si une formation « certifiante » selon un référentiel de la CNIL est proposée).
C10	Programme des formations Supports des formations Tableau croisé entre les objectifs de chaque formation et son contenu
	Modalité d'évaluation : examen documentaire de 10 objectifs selon la méthode suivante : - 1 formation « socle » (identifiée au critère n°4) ou « socle+ » (identifié au critère n°6), par échantillonnage de 5 objectifs du référentiel général d'aptitudes et de compétences en annexe 1. Pour chaque objectif échantillonné, examen de l'adéquation du contenu des supports et identification des mises en pratique proposées ; - si proposée, 1 formation « spécifique », présentant des objectifs spécifiques à des secteurs, thématiques ou types de traitement particulier (identifiée au critère n°8), pour vérification de la prise en compte des principaux référentiels pertinents, publiés par la CNIL et le Comité européen de la protection des données (CEPD), pour l'atteinte de 5 objectifs spécifiques. Si la formation échantillonnée présente moins de 5 objectifs spécifiques, les objectifs d'autres formations qui présentent ces caractéristiques sont sélectionnés (si proposées). - sinon, 1 formation « certifiante » (identifiée au critère n°9), par échantillonnage de 5 objectifs du référentiel général d'aptitudes et de compétences en annexe 1 qui s'appliquent à cette formation ou autres objectifs de ces formations. Lorsque le prestataire ne propose aucune formation « spécifique » (critère n°8) ou « certifiante » (critère n°9), l'examen documentaire porte sur 5 objectifs supplémentaires du référentiel général d'aptitudes et de compétences en annexe 1 issus d'une formation « socle » (critère n°4), « hors-socle » (critère n°5) ou « socle+ » (critère n°6) ou d'autres objectifs de ces formations.
C11	Supports des évaluations Tableau croisé entre les objectifs de chaque formation et le contenu des évaluations
	Modalité d'évaluation : examen documentaire pour les 10 objectifs échantillonnés au critère n°10. Pour chaque objectif échantillonné, examen de l'adéquation des modalités d'évaluation par rapport à l'objectif à atteindre.

C12	Abonnement à une revue spécialisée, adhésion à une fédération professionnelle, participation du personnel aux MOOC et ateliers de la CNIL, aux salons professionnels, conférences, commissions de normalisation, etc.
	<p>Modalité d'évaluation : entretien avec la personne en charge d'identifier régulièrement les formations impactées par les nouveautés ou une personne qui a accès au résultat de cette veille active. Constat des 2 dernières nouveautés identifiées et de la dernière nouveauté impactant une formation présentant des objectifs spécifiques à des secteurs, thématiques ou types de traitement particulier (si proposée).</p> <p>Recherche de nouveautés applicables qui n'auraient pas été identifiées et qui sont recensées par la base de connaissance constituée par l'organisme certificateur.</p>
C13	Traces commentées de révision et de mise à jour du contenu de chaque formation
	<p>Modalité d'évaluation : identification d'au moins 1 formation dont le contenu a été revu et/ou mis à jour dans l'année écoulée et constat des évolutions réalisées.</p> <p>Lorsque le prestataire propose uniquement une formation « socle » (critère n°4), seule cette formation est vérifiée.</p> <p>Pour au moins 2 formations impactées par les nouveautés identifiées au critère n°12, vérification que celles-ci ont été revues et/ou mises à jour ou que leur mise à jour est programmée en vue de la prochaine session de formation.</p> <p>Pour les nouveautés applicables à certaines formations qui n'auraient pas été identifiées, vérification de la nature des dernières actualisations du contenu de la formation en rapport avec cette nouveauté pour les formations réalisées dans l'année écoulée.</p>
C14	Idem C13
	<p>Modalité d'évaluation : examen documentaire d'au moins 1 support de formation par échantillonnage aléatoire de 1 formation.</p> <p>Lorsque le prestataire propose uniquement une formation « socle » (critère n°4), seule cette formation est vérifiée.</p>
C15	Idem C10 et C11
	<p>Modalité d'évaluation : identification des formations dont les objectifs ont évolué au cours de l'année. Examen documentaire d'au moins 1 support de formation et d'au moins 1 support d'évaluation et vérification de l'actualisation réalisée en rapport avec un objectif modifié ou adapté.</p> <p>Si aucune formation ne présente d'objectif modifié ou adapté, le constat stipule que l'exigence ne s'applique pas au moment de l'évaluation.</p> <p>Si le prestataire procède par « clonage » de ses formations pour adaptation/modification des objectifs à partir d'un socle commun, l'évaluation est à réaliser par comparaison des supports de formation et des supports d'évaluation par rapport aux différences dans les objectifs des formations.</p> <p>Lorsqu'une formation présente des objectifs significativement différents de la formation d'origine et/ou est proposée régulièrement (pour répondre à un besoin d'adaptation récurrent ou est disponible au catalogue), celle-ci peut être considérée comme une formation indépendante pour l'évaluation et prise en compte pour l'échantillonnage des formations.</p>
C16	<p>Tout document ou preuve justifiant d'une procédure de sélection des concepteurs compétents pour chaque formation, notamment s'agissant des formations dont les objectifs traitent de secteurs, thématiques ou types de traitement spécifiques (C08) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -fiche de renseignement des compétences ; -mise en œuvre de critères de qualification en tant que concepteur et/ou concepteur pour un

	<p>secteur, une thématique ou un type de traitement spécifique ; -synthèse de l'évaluation des compétences des concepteurs.</p> <p>Note : Lorsque le concepteur intervient dans le cadre d'une sous-traitance ou d'un portage salarial, le prestataire dispose des informations lui permettant de démontrer la conformité aux exigences relatives aux compétences des concepteurs (Co2).</p>
	<p>Modalité d'évaluation : examen documentaire par échantillonnage des compétences d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 concepteur de formation ; - si proposée, 1 concepteur intervenant pour une formation dont les objectifs portent sur un secteur spécifique, une thématique particulière ou un type particulier d'opération de traitement de données (identifiée au critère n°8). A défaut, 1 autre concepteur de formation (si plus d'un concepteur a été mobilisé).
C17	<p>Entête dans le contenu des formations permettant un suivi des traces de révision (vérification sans changement), de mise à jour (actualisation) ou de modification (adaptation à des objectifs modifiés ou adaptés)</p> <p>Tout document ou preuve justifiant d'une procédure de suivi des évolutions apportées au contenu de chaque formation et au contenu des évaluations : fiche d'identification et de suivi des supports de formation et d'évaluation, outil de validation des supports, etc.</p>
	<p>Modalité d'évaluation : lors des évaluations réalisées pour vérifier la date d'actualisation des contenus de formation et des modalités d'évaluation (critère n°14), les modifications apportées (critère n°15) et les concepteurs concernés (critère n°16), les éléments de suivi des évolutions et de traçabilité sont constatés.</p>
C18	<p>Traces commentées de modification du contenu des formations concernées</p>
	<p>Modalité d'évaluation : examen documentaire des compléments/modifications ou de la personnalisation des supports de la formation identifiée pour l'évaluation du critère n°15 (formation aux objectifs adaptés/modifiés). Pour cette formation, examen documentaire par échantillonnage du traitement d'au moins 1 expression de besoin.</p>
C19	<p>Tout document ou preuve justifiant d'une procédure de sélection des formateurs compétents pour chaque intervention, notamment s'agissant des secteurs, thématiques ou types de traitement spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiche de renseignement des compétences, - mise en œuvre de critères de qualification en tant que formateur et/ou formateur pour un secteur, une thématique ou un type de traitement spécifique, mise en œuvre de facteurs dérogatoires permettant de faire appel à un intervenant « hors critères », - synthèse de l'évaluation des compétences des formateurs. <p>Les interventions réalisées par les intervenants « hors critères » peuvent, par exemple, être consacrées aux méthodes de communication, à l'usage d'un logiciel « métier », à l'analyse d'une technologie spécifique ou encore à un retour d'expérience.</p> <p>L'évaluation des interventions réalisées par des intervenants « hors critères » peut être réalisée par le prestataire de formation en amont de l'intervention (sur la base des supports de l'intervention et d'un échange préparatoire entre l'intervenant et un formateur « qualifié ») ou pendant l'intervention (observation de l'intervention).</p> <p>Note : Lorsque le formateur intervient dans le cadre d'une sous-traitance ou d'un portage salarial, le prestataire dispose des informations lui permettant de démontrer la conformité aux exigences relatives aux compétences des formateurs (Co2).</p>
	<p>Modalité d'évaluation : examen documentaire par échantillonnage des compétences d'au moins 2 formateurs (en complément des 2 formateurs intervenant éventuellement en sous-traitance). Lorsque le prestataire propose des formations dont les objectifs portent sur un secteur spécifique, une thématique particulière ou un type particulier d'opération de traitement de</p>

	données, au moins 1 formateur de ce type fait partie de l'échantillonnage (cf. modalité d'évaluation du critères n°8).
C20	<p>Liste de l'historique des sessions de formation correspondant à la période de validité de la certification.</p> <p>Note : pour le besoin des évaluations réalisées pour l'obtention et le maintien de la certification selon le présent référentiel, la conservation des informations relatives aux sessions de formation n'est plus nécessaire au-delà de 3 ans.</p>
C21	Formations suivies par le personnel, tests de mise en situation, tutorat réalisé à l'occasion de la prise de poste, etc.
	<p>Modalité d'évaluation : examen documentaire par échantillonnage des éléments de preuve de compétences d'au moins 1 personne en charge de recueillir les besoins des apprenants et de leur commanditaire, et/ou de définir les objectifs des formations demandées et/ou d'identifier les secteurs spécifiques, les thématiques particulières ou les types particuliers d'opérations de traitement.</p> <p>Entretien avec une personne en charge de l'analyse des besoins et/ou de l'identification des objectifs pour une formation adaptée.</p>
C22	<p>Tout document faisant la synthèse de l'expérience professionnelle retenue pour la qualification de chaque intervenant en tant que concepteur ou formateur : CV détaillé, fiche de poste, certification de compétences, etc.</p> <p>A titre d'exemple, un intervenant ayant un poste qui allie l'évaluation de mesures relatives à la sécurité de l'information et la mise en œuvre de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel depuis 3 ans peut justifier d'une expérience correspondant à la fois aux profils « technique » et « juridique » du présent référentiel.</p> <p>Une expérience professionnelle est antérieure à 2 ans lorsqu'une période supérieure à 2 années s'est écoulée depuis la date d'arrêt de la dernière activité déclarée ou prise en compte pour la qualification du concepteur ou du formateur pour le profil « technique » ou le profil « juridique ».</p>
	Modalité d'évaluation : examen documentaire des éléments de preuve de compétences pour les concepteurs et formateurs faisant partie de l'échantillonnage (critères n°08, n°16 et n°19)
C23	<p>Tout document faisant la synthèse des formations ou équivalences retenues pour la qualification de chaque intervenant en tant que concepteur ou formateur : diplôme, attestation de formation, etc.</p> <p>L'équivalent d'un diplôme de niveau Master 2 peut être tout diplôme reconnu par visa du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ou délivré par une université étrangère, de niveau 7 selon l'EQF1.</p> <p>Les diplômes universitaires relatifs à la protection des données à caractère personnel sont pris en compte au titre de la formation « diplômante » selon les critères du référentiel de certification. En revanche, l'inscription d'une formation au répertoire spécifique de France Compétences ne vaut pas formation « diplômante » selon les critères du référentiel de certification.</p> <p>Dans le cas d'une validation des acquis de l'expérience, tout document faisant la synthèse de l'expérience professionnelle.</p> <p>Note : Dans le cas d'une validation des acquis de l'expérience, tout ou partie des 5 années d'expériences professionnelles requises peuvent être compatibles pour justifier d'une expérience professionnelle nécessaire aux profils « technique » et/ou « juridique » prévus au critère C22.</p>
	Modalité d'évaluation : examen documentaire des éléments de preuve de compétences pour les concepteurs et formateurs faisant partie de l'échantillonnage (critères n°08, n°16 et n°19)

¹ <https://europa.eu/europass/fr/description-eight-efq-levels>

C24	<p>Tout document faisant la synthèse des expériences pédagogiques retenues pour la qualification de chaque intervenant en tant que concepteur ou formateur : auto-déclaration de l'intervenant indiquant l'organisateur de la formation, le nom de la formation, les modules dispensés au sein de cette formation, l'année et de la durée de l'intervention.</p> <p>Note : une attestation signée de l'organisateur de la formation n'est pas exigée.</p> <p>Pour les formateurs ne disposant pas d'une expérience d'animation de formation éligible selon les critères du référentiel de certification : fiche pédagogique d'évaluation complétée par un tiers (datée et signée), etc.</p> <p>Par exemple, cette évaluation pédagogique peut être réalisée au moyen d'une relecture des contenus de formation produit par un nouveau concepteur ou bien à l'issue de la formation réalisée par un nouveau formateur.</p>
	<p>Modalité d'évaluation : examen documentaire des éléments de preuve de compétences pour les concepteurs et formateurs faisant partie de l'échantillonnage (critères n°08, n°16 et n°19)</p>
C25	<p>Abonnement à une revue spécialisée, adhésion à une fédération professionnelle, attestation de suivi aux MOOC et ateliers de la CNIL, participation aux salons professionnels, conférences, aux commissions de normalisation, etc.</p>
C26	<p>Liste des secteurs, thématiques ou types de traitement spécifiques pour lesquels le prestataire dispose des compétences pour intervenir.</p> <p>Critères complémentaires d'expérience professionnelle, de formation et d'entretien des connaissances retenus pour ses secteurs, thématiques ou types de traitement spécifiques.</p> <p>Tout document faisant la synthèse de l'expérience professionnelle, des formations et autres éléments retenus pour la qualification de chaque intervenant en tant que concepteur ou formateur spécialisé.</p> <p>Modalité d'évaluation : pour les formations « spécifiques » échantillonnées (critère n°08), examen documentaire des critères de qualification définis pour les concepteurs/formateurs et de l'application de ces critères spécifiques pour les formateurs/concepteurs échantillonnés.</p>
C27	<p>Tout document ou preuve permettant de justifier d'une procédure de recueil et de traitement des retours des apprenants : questionnaire, enquête de satisfaction, feuille d'appréciation, compte-rendu d'entretiens périodiques avec les concepteurs et les formateurs, tableau de suivi du traitement des actions correctives et des améliorations décidées suite à l'analyse des retours formulés, etc.</p> <p>Modalité d'évaluation : examen documentaire par échantillonnage du traitement de 2 retours des apprenants.</p> <p>Si le prestataire n'a encore réalisé aucune des formations qu'il propose et ne dispose donc pas d'un retour des apprenants, examen uniquement des formulaires et de la documentation relative à la procédure de recueil et de traitement des retours des apprenants.</p>
C28	<p>Tout document ou preuve permettant de justifier d'une procédure de recueil et de traitement des réclamations : tableau de suivi du traitement des réclamations, des actions correctives et des actions d'améliorations planifiées suite à l'analyse des réclamations reçues, etc.</p> <p>Modalité d'évaluation : examen documentaire par échantillonnage du traitement de 2 réclamations.</p> <p>Si le prestataire n'a reçu aucune réclamation, examen uniquement des formulaires et de la documentation relative à la procédure de recueil et de traitement des réclamations.</p>
C29	<p>Attestation du prestataire désignant le point de contact de la CNIL pour toute question relative à la certification.</p>